



# Ordonnance sur l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 87, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

b. images faciales;

...

*Art. 87a*      Expert en empreintes digitales et en images faciales  
(art. 109/ LEI)

<sup>1</sup> Un expert en empreintes digitales et un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) sont chargés de vérifier, conformément à l'art. 109<sup>quinquies</sup>, al. 1 et 2, LEI, les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 109I, al. 5, LEI.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les art. 11, al. 3 à 5, et 11a, al. 3 à 6, de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>2</sup> (OA3).

<sup>1</sup> RS 142.201

<sup>2</sup> RS 142.314

<sup>3</sup> L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services du Corps des gardes-frontière ou des polices cantonales et communales qui ont procédé à la saisie des données ayant initié la comparaison automatique dans Eurodac.

*Art. 87b* Droit d'accès aux données dans Eurodac et droit de les faire rectifier, compléter ou effacer

La procédure relative à l'exercice du droit d'accès aux données et du droit de les faire rectifier, compléter ou effacer est régie par les art. 11b et 11c OA 3<sup>3</sup>.

*Art. 87c*

*Abrogé*

*Art. 87e* Communication de données d'Eurodac à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen

<sup>1</sup> Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale, une entité privée ou des personnes physiques.

<sup>2</sup> Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant que:

- a. les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358<sup>4</sup> soient satisfaites, et
- b. l'État ayant saisi les données donne son accord.

<sup>3</sup> Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351<sup>5</sup>, les données suivantes peuvent être communiquées:

- a. le prénom, le nom, le nom de naissance, noms antérieurs et pseudonymes;
- b. le sexe;
- c. la date, le lieu et le pays de naissance;

<sup>3</sup> RS 142.314

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

- d. les nationalités;
- e. les informations suivantes relatives au document de voyage:
  - 1. le type et le numéro du document,
  - 2. la date d'expiration,
  - 3. l'autorité d'établissement, et
  - 4. le pays de délivrance;
- f. les données biométriques de quiconque a demandé une protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

<sup>4</sup> Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f:

- a. les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques:
  - 1. date à laquelle les données ont été relevées,
  - 2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;
- b. les données suivantes relatives aux personnes concernées:
  - 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine,
  - 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document,
  - 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement;
- c. le code d'identification de l'opérateur.

*Art. 88a, titre et al. 1<sup>bis</sup>, 2 et 3*

Situation particulière des mineurs non accompagnés

(art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 64, al. 4 et 5, et 109l, al. 2, LEI)

<sup>1bis</sup> Lors de la saisie dans Eurodac des données de la personne en séjour illégal ou ayant franchi les frontières extérieures de manière irrégulière, tout mineur non accompagné doit être représenté par une personne de confiance.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 64, al. 4, 64a, al. 3<sup>bis</sup>, ou 109l, al. 2, LEI, pour la durée de la procédure relevant du droit des étrangers, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

<sup>3</sup> La personne de confiance possède des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle accompagne et soutient le mineur non accompagné lors de la saisie des données dans Eurodac et tout au long de la procédure de

renvoi, y compris lors des procédures relatives à l'adoption des mesures de contrainte visées aux art. 73 à 81 LEI.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026

...

